



**COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL
du 29 AOUT 2022**

(Convocation du 23 aout 2022)

Le 29 août 2022, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents :

Mesdames, Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Christine MANDERE, Audrey MEDAN, Cécile QUIGNARD

Messieurs Alain CLOS, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, Christophe LACILLERIE, Jean LAHARGUE Georges DISSARD Benoît FLISS

Absents excusés :

Virginie FERREIRA qui a donné procuration à Christophe PANDO

Secrétaire de séance : Mireille CHANGEAT

Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Celui est adopté à l'unanimité.

1. Personnel communal :

Création d'un poste d'adjoint d'animation.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet pour assurer les fonctions d'adjoint d'animation.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25 heures 45. (annualisé sur l'année scolaire)

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il sera accessible aux adjoints techniques.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet pour assurer les fonctions d'adjoint d'animation représentant 25 heures 45 de travail par semaine en moyenne,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Service civique

Rapport préalable : présentation du dispositif

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à

but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème} échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité.

2. Budget général :

Décision modificative N°1

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans 3 cas selon art.R.2321-2 du CGCT.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,; une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. (seuil minimal de l'estimation = 15% des restes à recouvrer).Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Le Maire informe le conseil municipal que le SGC de LESCAR nous demande de prévoir une provision des créances douteuse

Le maire demande au Conseil de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 96,00 €.C'est une opération semi budgétaire à prévoir au budget au compte 6817.

Une régularisation est donc nécessaire sur l'exercice 2021.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNENT AVIS FAVORABLE à la décision modificative suivante :

Chapitre 68 Dotations provisions semi-budgétaire article 6817 : **+96 €**

Chapitre 011 article 615221 : **- 96 €**

Durée d'amortissement du compte 204 des subventions d'équipement versées par la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14. Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée de d'amortissement de ses subventions d'équipement à 5 ans, tous types de subvention confondus.

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 5 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 5 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Constitution de provision pour dépréciation des comptes de tiers

Exposé : Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2015 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 12 715.91 €.

Décision : Le Conseil Municipal, Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2, Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 95.27 € se décomposant comme suit : voir PJ

Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SIROS, à compter du 1er janvier 2023.

+ *Lister budgets annexes le cas échéant.*

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée. (à mentionner le cas échéant)

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 202XXX.

Article 3 : autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 202XXX, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

3. Projet parcelle communale de l'ancien tennis

M le Maire indique qu'il a pris l'attache du service immobilisations à l'APGL pour lancer le projet de la vente du tennis. (parcelle AC 382).

Lorsque l'étude de faisabilité sera reçue par l'APGL, ce point sera vu lors d'une prochaine réunion du Conseil municipal.

4. Maison France Service

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT relatifs à la création et au fonctionnement d'une entente intercommunale,

Vu les délibérations n°15122021-1 et 15122021-2 de la commune d'Arbus du 15 décembre 2021,

Vu les délibérations n°2021-14-12/001 et n°2021-14-12/002 du 14 décembre 2021 de la commune d'Artiguelouve,

Vu les délibérations n°11 et 12 du 20 décembre 2021 de la commune d'Aussevielle,

Vu les délibérations n°2021-17 et 2021-18 du 17 décembre 2021 de la commune de Beyrie-en-Béarn,

Vu les délibérations n°01/2022 et 02/2022 du 10 janvier 2022 de la commune de Bougarber,

Vu les délibérations n°2 et n°3 du 24 février 2022 de la commune de Denguin,

Vu les délibérations n°22112021-4 et 22112021-5 du 22 novembre 2021 de la commune de Laroin,

Vu les délibérations n°2021/115 et n°2021/116 du 08 décembre 2021 de la commune de Lescar,

Vu les délibérations n°2021/12/13/05 et n°2021/12/12/04 du 13 décembre 2021 de la commune de Poey-de-Lescar,

Vu les délibérations n°002P1 et n°003P1 du 08 février 2022,

Vu les délibérations n°202201100001 et n°202201100002 du 10 janvier 2022 de la commune d'Uzein,

Considérant que, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs, les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein ont approuvé la création conjointe d'une station biométrique et d'une Maison France services au bénéfice de leurs administrés,

Considérant qu'elles ont, dans ce cadre, approuvé par décisions conjointes de leurs organes délibérants respectifs, la création d'une entente intercommunale pour gérer à frais commun les dispositifs susvisés,

Considérant qu'il est apparu opportun, dans ce cadre, de formaliser entre les partenaires une convention dont un exemplaire est joint en annexe,

Considérant que cette dernière a pour objet de fixer sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains les modalités de cette collaboration et notamment :

- de fixer les modalités d'administration et de fonctionnement de l'entente,
- de régler les questions relatives aux apports (financiers, humains, ...) respectifs de ses membres,
- de définir les conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les communes membres, notamment en ce qui concerne les agents affectés au dispositif et les frais de communication, en fonction d'une clef de répartition librement choisie par les membres de l'entente,
- de déterminer les modalités de recrutement et de gestion des personnels affectés à la Maison France services et à la station biométrique,
- d'établir les conditions d'assurance des dispositifs notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité de rattachement des agents affectés à France services et à la station biométrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un :

APPROUVE les termes de la convention d'entente ci-annexée entre les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein dans le cadre du déploiement d'une Maison France services et d'une station biométrique.

Article deux :

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. Schéma numérique : délibération « poste de travail »

Dans le cadre des réflexions menées sur le territoire en vue de l'établissement du schéma de mutualisation des services conformément à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mutualisation du numérique avait été retenue comme une piste prioritaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

A la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées et des Communautés de communes du Miey de Béarn et de Gave et Coteaux, ce souhait d'une mise en place de la mutualisation du numérique a été confirmé par les communes membres.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui dispose d'une Direction du Numérique mutualisée avec la Ville de Pau comprenant 55 agents à ce jour, a de fait en interne, les compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Dans cet objectif, la Direction du Numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour des dépenses liées au numérique.

Face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation répondant de manière la plus pertinente aux spécificités territoriales s'est avérée être un catalogue de services permettant à chaque commune d'adhérer au niveau de service souhaité et respectant ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat.

Aussi, par délibération n°27 du 28 février 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et les communes membres intéressées sous forme de catalogue de services qui mobiliserait, au plan juridique, plusieurs outils :

1/ La passation de conventions de gestion conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT au terme duquel une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté dont elle est membre (projet de convention socle ci-joint).

Cette convention de gestion permettra ainsi la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les communes adhérentes à ce système, avec en l'espèce :

- Un bloc de prestations de base confiées à la Communauté par le biais d'une convention de gestion cadre,
- Des blocs de prestations complémentaires confiées à la Communauté au cas par cas, par le biais de conventions de gestion annexes.

2/ Des mises en commun de moyens selon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, pour permettre des investissements par la Communauté d'Agglomération, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion.

À la suite de l'adhésion par la commune au « Bloc Socle », la Communauté en charge des activités du domaine numérique s'engage à mettre en œuvre un « Bloc Annexe A : Poste de Travail Collaboratif » s'inscrivant dans un esprit de collaboration interactive, équitable et transparente entre la Commune de XXX et la Communauté en portant une attention particulière à :

- Garantir le maintien du niveau de service actuellement disponible et d'assurer le respect des engagements pris à la fois en termes d'équipement ou de plage horaire d'intervention.
- Veiller à la disponibilité, à la continuité de service et à la sécurité des postes de travail des utilisateurs.

Dans le cadre de cette gestion du numérique par la Communauté pour le « Bloc Annexe A : Poste de Travail Collaboratif », cette dernière réalise pour la Commune de SIROS les missions et les activités suivantes :

- A) La fourniture et le maintien en condition opérationnelle des postes de travail et de l'application de travail collaboratif selon une dotation spécifique*,
- B) La prise en main de l'agent sur l'utilisation de son nouvel outil informatique,
- C) L'assistance au maintien en condition opérationnelle des applications métier**.

* hors périmètre pour la fourniture des matériels des classes scolaires qui feront l'objet d'une autre convention annexe « numérique à l'école » et de la fourniture et la maintenance des systèmes d'impression (copieurs, imprimantes, ...) qui fera l'objet d'une convention annexe.

** un audit sera réalisé dans la Commune afin de vérifier si les applicatifs métiers installés en local sur les postes de travail pourront être réinstallés ou pas ultérieurement. Dans le cas où l'application ne pourrait pas l'être, une étude devra être lancée parallèlement au déploiement qui déterminera les possibilités d'intégration ou pas.

La fourniture de ces prestations par la CAPBP, se fera moyennant un tarif de 2,50 € par an et par habitant.

En conclusion :

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à cette annexe au schéma de mutualisation du numérique,

APPROUVE les termes de la convention conformément au projet (document de travail) ci-annexé ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion avec la CAPBP.

Questions Diverses

Garderie : Madame Ceravolo indique au conseil que la garderie municipale (matins et soirs) est réinstallée dans les locaux de la garderie dans l'enceinte scolaire. La communication sera faite aux familles à la rentrée scolaire avec les documents habituels.

Le Conseil municipal décide qu'il est possible de louer de nouveaux les salles communales, **priorité** est donnée aux associations de Siros qui auront faites leurs demandes en amont, aux Sirosiens et enfin selon les disponibilités restantes aux personnes extérieures.

Le Maire informe le conseil qu'une stagiaire sera accueillie au secrétariat de mairie, il s'agit de Mme ZANOTTI Carole, à compter du 12 septembre pour une durée 6 semaines.
Madame SEGRESTAA Audrey secrétaire sera chargée de son tutorat.

Séance levée à 21H 50

Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO
Maire

Georges DISSARD
1er adjoint

Evelyne CERAVOLO
2ème adjointe

Antoine FRANCISCO
3ème adjoint

Mireille CHANGEAT
4ème adjointe

Mesdames :

Virginie FERREIRA
Absente excusée

Cécile QUIGNARD

Christine MANDERE

Audrey MEDAN

Messieurs :

Alain CLOS

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU

Jean LAHARGUE

Christophe LACILLERIE